

STATUTS

ASSOCIATION MEZOS DANSE

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée MEZOS DANSE

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but l'enseignement et la pratique de la danse, l'organisation de stages, de soirées à thème.

ARTICLE 3 :

Le siège social est situé à la mairie de Mézos – 40170 MEZOS.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres actifs adhérents qui auront payé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 :

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations, des cours, de subvention de l'État, de la région, du département, des communes et des directions départementales et régionales, jeunesse et sports et autres collectivités territoriales ainsi que des recettes générées par les soirées organisées et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- non paiement des cotisations
- radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- une présidente
- une vice-présidente
- une trésorière
- une secrétaire
- un assesseur

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration est composé de membres, représentants des différentes communes, se réunissant sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres adhérents.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

La date est indiquée sur les convocations.

Le président, assisté du trésorier et du secrétaire expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration élus pour un an.

ARTICLE 10 :

Tous les votes auront lieu à main levée sauf demande expresse d'un membre de recourir au vote à bulletin secret.

La majorité relative des voix sera exigées. Le vote par correspondance ou par procuration est admis.

Chaque membre ne dispose que de deux pouvoirs.

ARTICLE 11 :

Lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification ou dissolution des statuts, ou à la demande des deux tiers des membres adhérents, le président en accord avec le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

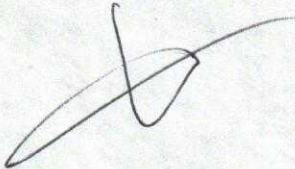
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à MEZOS

La présidente



La trésorière



La secrétaire

